

Article 2 : Dispositions générales

1. Reconnaisant le droit souverain de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux internes de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités de mise en valeur de celui-ci, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses propres lois et politiques en matière d'environnement, chacune des Parties s'assure que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques.
2. Par conséquent, afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement, chacune des Parties veille, au moyen de mesures gouvernementales, à appliquer efficacement ses lois environnementales.
3. Aux fins du présent accord, une Partie n'a pas manqué d'assurer l'application effective de son droit de l'environnement dans le cas particulier où l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires :
 - a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de l'observation; ou
 - b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.
4. Aucune des deux Parties n'encourage le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elles accordent dans leurs lois respectives en matière d'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne renonce ou ne déroge, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement, aux dispositions de leur droit environnemental d'une manière qui affaiblit ou qui diminue les protections reconnues dans ces dispositions.
5. Chacune des Parties s'assure de maintenir les procédures appropriées pour évaluer, au regard du droit et des politiques internes, les incidences environnementales de plans et de projets qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces incidences défavorables.
6. Les Parties encouragent la promotion du commerce et de l'investissement portant sur des biens et services environnementaux.
7. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application de dispositions environnementales sur le territoire de l'autre Partie.